

Maxime Leroy, la réforme par le syndicalisme

Alain Chatriot

DANS **MIL NEUF CENT. REVUE D'HISTOIRE INTELLECTUELLE** 2006/1 n° 24 , PAGES 73 À 94
ÉDITIONS **SOCIÉTÉ D'ÉTUDES SORÉLIENNES**

ISSN 1146-1225

DOI 10.3917/mnc.024.0073

Date de mise en ligne : 01/12/2007

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-mil-neuf-cent-2006-1-page-73?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Société d'études soréliennes.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

Maxime Leroy, la réforme par le syndicalisme

ALAIN CHATRIOT

« Peu de survivants de cette époque et des deux guerres savent que Maxime Leroy, qui avait discrètement assisté au congrès d'Amiens, mit la main (pour la rédaction) à la *charte* qui fit couler tant d'encre ¹. » Ainsi s'exprimait Boris Souvarine dans l'hommage posthume qu'il rend à Maxime Leroy dans la revue *le Contrat social* qu'ils venaient de contribuer à fonder en association avec l'Institut d'histoire sociale et d'autres figures comme Hyacinthe Dubreuil. Cette mention reste cependant assez isolée dans la littérature concernant tout autant la charte d'Amiens ² que Maxime Leroy ³, même si l'existence d'une correspondance entre Leroy et Alphonse Merrheim avant et après le congrès est avérée ⁴. Indépendamment du congrès

1. « *In Memoriam Maxime Leroy* », *le Contrat social, revue historique et critique des faits et des idées*, I, 5, novembre 1957, p. 277-281, p. 279 pour la citation, et Hyacinthe Dubreuil, « Maxime Leroy et la classe ouvrière », *ibid.*, p. 287-288. Ce point est aussi mentionné dans le discours de Souvarine aux obsèques repris dans le volume d'hommage : Boris Souvarine, « Maxime Leroy, écrivain social », in Ouvr. coll., *Maxime Leroy. In memoriam*, Paris, G. Lang, 1958, p. 8-9.

2. René Mouriaux, « La Charte d'Amiens a 70 ans. Contenu originel et usage actuel », *Études*, octobre 1976, p. 361-372, et *Le congrès de la Charte d'Amiens*, Paris, Institut CGT d'histoire sociale, 1983.

3. Leroy l'indique lui-même dans un article mais sans donner de précision : « Griffuelhes et Merrheim », *l'Homme réel*, 40, avril 1937. Dans un autre texte de 1937 il parle du « talent de tacticien » de Griffuelhes à Amiens.

4. Claude Harmel, « Une lettre d'Alphonse Merrheim à Maxime Leroy : quand la CGT se méfiait des conventions collectives », *les Cahiers d'histoire sociale*, 22, hiver 2003-2004, p. 139-159. Malgré la partialité des jugements, cet article reste une

d'Amiens, on s'intéresse à la figure de Maxime Leroy et on essaye de comprendre comment ce penseur atypique s'est représenté l'évolution du syndicalisme français au cours du XIX^e et de la première moitié du XX^e siècle. Sans rêver d'exhaustivité, cet article poursuit le but modeste de faire le point bibliographique et historiographique sur une figure souvent citée et finalement peu étudiée.

Connu principalement comme l'auteur des deux forts volumes de l'ouvrage intitulé *La coutume ouvrière*⁵ et publié à la veille du conflit mondial, Maxime Leroy est en fait un auteur prolifique, qui s'est exprimé dans bien des domaines. À la fin de sa vie⁶, il proposait de réunir ses titres en quatre catégories : histoire du travail dans ses relations avec les organisations professionnelles, les institutions et les services administratifs ; histoire de l'influence des groupements professionnels sur l'évolution des institutions du droit public et privé, en particulier sur celle du contrat de travail ; histoire des doctrines politiques, économiques et sociales, et biographies à tendances sociales. Ce premier inventaire donne en fait l'image impressionniste d'un juriste formé au tournant du siècle, se passionnant pour les questions sociales et syndicales tout en restant dans le même temps un spécialiste de certaines figures littéraires⁷. Mais Leroy fut aussi un homme de revues et une tentative d'inventaire de celles-ci aide à mieux comprendre la diversité des milieux intellectuels et politiques qu'il a fréquentés⁸.

source très intéressante. Je remercie son auteur de m'avoir fait connaître certaines contributions de M. Leroy.

5. Maxime Leroy, *La coutume ouvrière. Syndicats, bourses du travail, fédérations professionnelles, coopératives. Doctrines et institutions*, Paris, Giard et Brière, 1913, 2 vol., 935 p. Pierre Rosanvallon parle à propos de ce livre de « somme magistrale », de « magnifique ouvrage », voir P. Rosanvallon, *Le modèle politique français. La société civile contre le jacobinisme de 1789 à nos jours*, Paris, Éd. du Seuil, 2004, p. 176 et 410.

6. Cette liste, déjà présente sous un format différent dès les années trente, est publiée dans *Maxime Leroy. In memoriam, op. cit.*, p. 43-44.

7. On ne le commente pas ici, mais Leroy est l'éditeur des œuvres de Sainte-Beuve dans la bibliothèque de la Pléiade (l'édition est posthume). Il est aussi l'auteur des ouvrages suivants : *Les premiers amis français de Wagner*, Paris, Albin Michel, 1925 ; *Fénelon*, Paris, Libr. Félix Alcan, 1928 ; *Stendhal politique*, Paris, Le Divan, 1929 ; *Descartes, le philosophe au masque*, Paris, Rieder, 1929 ; *Descartes social*, Paris, J. Vrin, 1931 ; *Taine*, Paris, Rieder, 1933 ; *La politique de Sainte-Beuve*, Paris, Gallimard, 1941. De même on peut rappeler son livre sur *Hossegor*, Hossegor, D. Chabas, 1933, et sur le même sujet : Jean-Claude Drouin, *Un homme de lettres à Hossegor, Maxime Leroy 1873-1957*, Hossegor, Association littéraire des amis du lac d'Hossegor, 2003.

8. Comme on le précise dans cet article, Leroy a successivement écrit dans *la Revue socialiste*, *la Revue blanche* – où il publie bon nombre de comptes rendus d'ouvrages

Les sources sur la biographie de Leroy en l'absence d'archives privées au sens strict sont limitées – on ne sait par exemple rien sur son attitude durant la Seconde Guerre mondiale⁹ – et se citent souvent entre elles. Il s'agit essentiellement des hommages posthumes¹⁰ et académiques¹¹ et des propos de Leroy lui-même¹². Ayant bénéficié d'une notice dans le *Dictionnaire Maitron*¹³, on ne propose qu'une présentation succincte de sa biographie. On peut décrire Maxime Leroy comme un juriste, né à Paris le 28 mars 1873, docteur en droit de l'université de Nancy en 1898. Après avoir été rédacteur au ministère de l'Instruction publique (et avoir participé à partir de 1903 à différents cabinets ministériels), il est juge de paix à Colombes en 1908 puis à Paris, fonction qu'il exerce jusqu'en 1944¹⁴. Il est professeur à l'École libre des sciences politiques de 1938 à 1949 et entre à l'Académie des sciences morales et politiques en 1954 avant de décéder le 15 septembre 1957.

En dehors de citations régulières dans des travaux sur des thèmes précis, Maxime Leroy a surtout intéressé des historiens américains de la France, des spécialistes des politiques sociales et des juristes. Plusieurs historiens américains ont consacré des chapitres entiers à Leroy dans le cadre d'analyse des milieux réformateurs français¹⁵

juridiques –, la *Revue de Paris*, la *Grande Revue*, la *Revue de l'enseignement primaire et primaire supérieur*, la *Revue de métaphysique et de morale*, la *Revue des Annales coopératives*, *Pages libres*, le *Progrès civique*, les *Archives de philosophie du droit et de sociologie juridique*, *l'Homme réel et Esprit*. Certains de ses articles sont repris dans ses nombreux livres, mais sans systématisme.

9. Déjà âgé (il est né en 1873), il poursuit ses activités comme juge de paix à Paris. Son dossier au ministère de la Justice consulté par Jeanne Siwek-Pouydesseau indique qu'il a conservé de bonnes relations avec le régime d'Occupation. Je remercie Jeanne Siwek-Pouydesseau pour son aide documentaire sur l'ensemble de la personnalité de Maxime Leroy.

10. *Maxime Leroy. In memoriam, op. cit.*

11. Édouard Bonnefous, *Notice sur la vie et les travaux de Maxime Leroy (1873-1957)*, Paris, Institut de France, Académie des sciences morales et politiques, 1959.

12. Maxime Leroy, « Itinéraire intellectuel », *le Contrat social, revue historique et critique des faits et des idées*, II, 5, septembre 1958, p. 280-284. Il s'agit d'une autobiographie intellectuelle brève mais personnelle où il commente ses découvertes de Taine, Sainte-Beuve et Fénelon.

13. Nicole Racine, « Maxime Leroy », in Jean Maitron, Claude Penneret (dir.), *Dictionnaire biographique du mouvement ouvrier français, XXXIV, Quatrième partie : 1914-1939. De la Première à la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Éd. ouvrières, 1989, p. 309-310.

14. Il est même président de la conférence des juges de paix de Paris et de la Seine à la fin des années trente.

15. Martin Fine, « Two Reformist Thinkers : Hyacinthe Dubreuil and Maxime

ou de la théorie de l'État¹⁶. Leroy et son caractère atypique ont été étudiés par des spécialistes du mouvement hygiéniste et syndical français¹⁷. Théoricien du socialisme juridique et précurseur du droit social, Leroy s'est enfin retrouvé récemment au cœur de la démarche de plusieurs juristes qui lui ont consacré des études précises¹⁸.

Pour présenter clairement quelques points des théories et de l'œuvre de Leroy, on se propose de suivre un plan quasi chronologique qui présente d'abord les débuts de ce juriste atypique, docteur en droit passionné par l'évolution du droit et de la société depuis l'établissement du code civil. Dans un deuxième temps, on s'intéresse plus précisément à ses travaux sur les transformations du syndicalisme durant la décennie 1910 marquée pour lui par la publication de deux ouvrages importants : *La coutume ouvrière* en 1913 et les *Techniques nouvelles du syndicalisme* en 1918. Enfin, à partir des années vingt à travers une œuvre polymorphe, on montre comment la vision syndicale continue de peser fortement sur son appréhension du politique.

Un juriste atypique

De la formation de Maxime Leroy comme juriste à l'université de Nancy dans les dernières années du XIX^e siècle, on sait peu de chose. Dans son discours d'hommage académique, Édouard Bonnefous parle de ses attaques contre un enseignement du droit « mortel et

Leroy », in *Toward Corporatism : The Movement for Capital-Labor Collaboration in France, 1914-1936*. Ph.D., University of Wisconsin, 1971, p. 303-321.

16. H. Stuart Jones, « Maxime Leroy and the neo-proudhonian school », in *The French State in Question : Public Law and Political Argument in the Third Republic*, Cambridge, Cambridge University Press, 1993, p. 124-141.

17. Lion Murard, Patrick Zylberman, « De l'hygiène comme introduction à la politique expérimentale (1875-1925) », *Revue de synthèse*, 115, juillet-septembre 1984, p. 313-341 ; Patrick Zylberman, « Maxime Leroy, analyste du déclin de la loi révolutionnaire », *History of European Ideas*, 11, 1989, p. 83-88, et Lion Murard, Patrick Zylberman, « Maxime Leroy (1873-1957) : la "démocratie régaliennne" ou le crime de lèse-société », *Jean Jaurès cahiers trimestriels*, 156, avril-juin 2000, p. 39-49.

18. « La démocratie professionnelle de Maxime Leroy », in Farid Lekeal, *Syndicalisme juridique, personnalisme et fédéralisme intégral. Une contribution originale à la théorie juridique du fédéralisme*, thèse de doctorat de Droit, Université de Lille II, 1989, p. 142-175. La thèse porte sur Léon Duguit, Eugène Fournière, Maxime Leroy et Joseph Paul-Boncour. Cf. surtout Pierre-Yves Verkindt, « Maxime Leroy et la question syndicale », in *Analyse juridique et valeurs en droit social. Mélanges en l'honneur de Jean Pélissier*, Paris, Dalloz, 2004, p. 607-624.

monotone, par son abstraction, sa froideur [...] Nos civilistes parlaient loin de nous, du fond du tombeau¹⁹ ». Sa thèse de doctorat est soutenue à Nancy en juin 1898 (comme celle de Georges Renard) et annonce dès son sous-titre son caractère hétérodoxe : *L'esprit de la législation napoléonienne. Esquisse d'une étude critique*²⁰. Dans la conclusion de ce texte, il exprime son soutien aux lois sociales qui commencent à être établies et il conclut son opposition aux économistes orthodoxes qui refusent ce développement de l'État social par une formule très nette : « Les ouvriers sont précisément l'une des colonnes de l'humanité en marche, arrivant à la liberté par le droit : celui-ci vient à leur aide en leur donnant ce qui leur manque en fait²¹. »

Cette attention au socle napoléonien (code civil et code pénal principalement) et à leur remise en cause par la jurisprudence constitue la base de ses premiers articles. Publiant d'abord dans *la Revue socialiste*, il s'intéresse aux célèbres jugements du Président Magnaud de Château-Thierry qui a acquitté des pauvres accusés de vols²². Son commentaire part d'une affaire concrète mais lui permet d'exprimer sa vision du droit violemment opposé à une grande partie de l'enseignement qu'il a reçu :

*Le droit que l'on trouve dans les Codes, dégagé des faits est honorifique, il est une sorte de métaphysique qui n'a aucune réalité : c'est lui, cependant, qui est surtout expliqué dévotieusement par la Doctrine, religion sans fidèles, mais non sans pontifes, surtout sans vicaires. La jurisprudence, c'est-à-dire l'interprétation des tribunaux, au contraire, est le vrai droit, puisqu'elle est le droit appliqué. Son interprétation est la maîtresse des procès, celle qui dirige la vie sociale*²³.

19. E. Bonnefous, *Notice sur la vie...*, *op. cit.*, p. 5.

20. Maxime Leroy, *L'esprit de la législation napoléonienne. Esquisse d'une étude critique*, thèse pour la faculté de droit, Nancy, Imprim. A. Crépin-Leblond, 1898 ; la thèse est présidée par Gauckler et les deux assesseurs sont Binet et Gavet ; Carré de Malberg n'est donc pas dans son jury contrairement à celui de Georges Renard.

21. *Ibid.*, p. 246. Sa conclusion est titrée « Droit individualiste et droit sociétaire », p. 233-247.

22. Maxime Leroy, « Les transformations de la jurisprudence pénale. À propos des jugements de Château-Thierry », *la Revue socialiste*, novembre 1901, p. 585-599. Cf. une première version plus brève, « Le droit contre la vie », *Revue blanche*, octobre 1900, p. 401-407.

23. *Ibid.*, p. 586.

Il construit le même raisonnement à partir de l'évolution du statut de l'avocat tout au long du XIX^e siècle²⁴.

Bon nombre de ses articles consistent dès lors à montrer la crise du système établi à partir des codes napoléoniens. Il l'illustre à partir d'un projet suisse²⁵, d'une prise de position vive dans le débat sur le centenaire du code civil²⁶, puis du code pénal²⁷. Son objectif est de montrer les mutations qui se sont produites et qui n'ont pas toujours été reconnues comme telles :

*Le Code civil des Français s'est transformé au cours du siècle dernier : en face du droit du propriétaire est né un droit du locataire ; à côté des droits du patron, du mari, du père, se sont formés des droits de l'ouvrier, de la femme et de l'enfant ; la propriété mobilière a supplanté la propriété immobilière, le salaire enfin est devenu une puissance juridique comme l'intérêt et le dividende. Cette transformation a été opérée dans le Code par additions ou suppressions, le plus souvent, indirectement, par des lois qui ont modifié les principes sans toucher aux mots*²⁸.

La faveur qu'il accorde à la jurisprudence dans son raisonnement l'amène à porter un regard assez neuf sur des institutions encore peu reconnues au tournant de 1900, comme le Conseil d'État²⁹.

Certains juristes ont bien montré que Leroy n'est pas isolé dans ce type de prises de position et qu'il s'agit d'un phénomène collectif de débat autour du code civil lors de la célébration de son centenaire³⁰. Dans cette logique-là, on peut faire de Leroy une des figures

24. Maxime Leroy, « Le droit de l'avocat », *la Revue socialiste*, octobre 1902, p. 415-422.

25. Maxime Leroy, « L'avant-projet du code civil suisse », *Revue de Paris*, 1^{er} décembre 1902, p. 637-668.

26. Maxime Leroy, « Le centenaire du code civil », *Revue de Paris*, 1^{er} et 15 octobre 1903, p. 511-533 et 753-780, et repris en livre : *Le code civil et le droit nouveau*, Paris, Société nouvelle de librairie et d'édition, 1904.

27. Maxime Leroy, « Le centenaire du code pénal », *Revue de Paris*, 1^{er} février 1911, p. 571-593.

28. M. Leroy, « Le centenaire du code civil », art. cit., p. 753.

29. Maxime Leroy, « Le Conseil d'État », *Revue de Paris*, 15 septembre 1908, p. 311-337. Ce texte est une analyse remarquable du fonctionnement original de l'institution durant cette phase de la III^e République.

30. André-Jean Arnaud parle de « mise en cause des principes fondamentaux du droit napoléonien », p. 79-105, André-Jean Arnaud, *Les juristes face à la société du XIX^e siècle à nos jours*, Paris, Puf, 1975.

participant au courant du socialisme juridique, même s'il a tendance à avoir une position spécifique³¹. L'intérêt est effectivement que Leroy a une vision précise, et critique, du rôle de la loi³². Comme l'écrit le juriste Pierre-Yves Verkindt : « La déchéance de la loi lui paraît être le signe annonciateur d'une nouvelle démocratie où l'opinion serait un pouvoir et le contrôle populaire des gouvernements, une réalité³³. » Contrairement à d'autres juristes critiques du droit civil mais qui veulent intégrer des mutations sociales dans celui-ci (on peut rappeler le fameux mot de Raymond Saleilles à la fin de la préface qu'il donne au livre de François Géný : « Au-delà du Code civil, mais par le Code civil ! »), Leroy est plus tranché dans ses jugements. Il reproche ainsi aux penseurs solidaristes de ne proposer qu'une tentative de *statu quo*³⁴.

En lien avec sa réflexion sur la loi et avant de se consacrer très précisément au syndicalisme ouvrier, Leroy étudie et prend partie dans un des grands débats des années 1900 celui sur le syndicalisme des fonctionnaires³⁵. Il n'est ici pas particulièrement original³⁶ mais ses prises de position le démarquent tout de même de la majorité des juristes. Il faut souligner ici que comme Charles Benoist et Georges Cahen, qu'il commente d'ailleurs, il fait de cette question un symbole pour réfléchir sur l'ensemble de l'État, de l'administration et

31. La seule synthèse sur la question fut longtemps : Marco I. Barasch, *Le socialisme juridique et son influence sur l'évolution du droit civil en France à la fin du XIX^e et au XX^e siècle*, thèse de la Faculté de droit, Paris, Puf, 1923 ; on connaît maintenant mieux la figure d'Emmanuel Lévy grâce aux travaux de Ji-Hyun Jeon (cf. Ji-Hyun Jeon, « Emmanuel Lévy (1871-1943), un juriste socialiste oublié », *Jean Jaurès Cahiers trimestriels*, 156, avril-juin 2000, p. 51-55) et surtout au travail portant sur Anton Menger, André Mater et Emmanuel Lévy : Carlos Miguel Herrera (ed.), *Par le droit, au-delà du droit. Textes sur le socialisme juridique*, Paris, Éd. Kimé, 2003. Herrera consacre un passage à Leroy à la fin de son introduction, p. 24-25.

32. Maxime Leroy, *La loi. Essai sur la théorie de l'autorité dans la démocratie*, Paris, Giard et Brière, 1908. L'ouvrage est édité, comme celui sur les syndicats de fonctionnaires paru un an auparavant, dans la collection « Études économiques et sociales publiées avec le concours du Collège libre des sciences sociales ».

33. P.-Y. Verkindt, « Maxime Leroy... », art. cit., p. 607.

34. M. Leroy, *La loi...*, *op. cit.*, p. 284-287.

35. Maxime Leroy, *Le droit des fonctionnaires*, Supplément au *Bulletin officiel* de la Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen du 15 juin 1906, Paris, 1906 ; *Les transformations de la puissance publique. Les syndicats de fonctionnaires*, Paris, Giard et Brière, 1907, et *Syndicats et services publics*, Paris, Libr. Armand Colin, 1909.

36. Jeanne Siwek-Pouydesseau, *Le syndicalisme des fonctionnaires jusqu'à la guerre froide. 1848-1989*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires de Lille, 1989.

de la puissance publique. Sa vision est sur ce thème en lien direct avec les mobilisations sociales de syndicalistes fonctionnaires qui cherchent la reconnaissance. Dans l'ouvrage qu'il publie d'abord par l'intermédiaire du *Bulletin officiel* de la Ligue française pour la défense des droits de l'Homme et du citoyen, il cite à la fin de sa conclusion les paroles du juriste allemand Rudolf von Ihering qu'il s'approprie : « À la maxime Tu gagneras ton pain à la sueur de ton front, correspond avec tout autant de vérité celle-ci : Tu trouveras ton droit dans la lutte ³⁷. »

Leroy s'intègre par ailleurs pour partie dans le courant assez large de juristes, économistes, hauts fonctionnaires et acteurs syndicaux intéressés par la thématique de la réforme sociale. Il est cependant présent dans un nombre limité d'endroits ³⁸ peut-être à cause d'une vision plus strictement syndicale de la réalité sociale. Mais certains d'entre eux sont cependant visibles dans le milieu républicain progressiste : Ligue des droits de l'Homme ³⁹, universités populaires ⁴⁰.

Dans le prolongement de son intérêt pour les questions juridiques et sociales, les travaux de Maxime Leroy ne portent pas seulement sur le syndicalisme des fonctionnaires mais sur l'ensemble de l'« organisation ouvrière » ⁴¹. Avant sa grande synthèse de 1913, il consacre une série d'études à ces questions. Dès 1902, Leroy se fait prophétique sur le rôle à jouer par le syndicat dans le processus législatif :

*Le groupement professionnel tend à devenir législateur [...]
Les lois ouvrières passeront toujours davantage par une phase préparatoire d'agitation professionnelle plus ou moins méthodique*

37. M. Leroy, *Le droit des fonctionnaires, op. cit.*, p. 81.

38. On le repère en fait comme secrétaire général du comité central de la Société des visiteurs, œuvre de charité laïque où il est proche de Daniel Halévy et Max Lazard, cf. Sandra Dab, « Bienfaisance et socialisme au tournant du siècle : la Société des visiteurs, 1898-1902 », in Christian Topalov (ed.), *Laboratoires du nouveau siècle. La nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France 1880-1914*, Paris, Éd. de l'EHESS, 1999, p. 219-235. C'est la seule référence à Maxime Leroy dans cet ouvrage.

39. D'abord à la section nancéienne puis au comité central de la Ligue. Cf. P. Zylberman, « Maxime Leroy... », art. cit., et L. Murard, P. Zylberman, « Maxime Leroy... », art. cit.

40. P.-Y. Verkindt, « Maxime Leroy... », art. cit., p. 611-612.

41. Maxime Leroy, « L'organisation ouvrière », *Revue de Paris*, 1^{er} et 15 mars 1905, p. 121-144 et 319-345 (il s'agit principalement d'une étude de la participation des Français à la première Internationale), et « Les obligations des ouvriers syndiqués », *Revue de métaphysique et de morale*, XX, 1, 1912, p. 113-128.

*jusqu'au moment où le syndicat sera le seul législateur dans les limites de la profession qu'il agglomère*⁴².

Il synthétise ce propos dans une formule forte en mai 1909 en expliquant qu'« un nouveau "pouvoir" est né dans la cité en face de l'Exécutif, du Législatif et du Judiciaire : le Professionnel⁴³ ».

Droit prolétarien et coutume ouvrière

Les thèmes abordés par le jeune Maxime Leroy à travers tous les articles qu'ils publient avant la Grande Guerre se retrouvent en fait dans ce qui reste sans doute son ouvrage le plus célèbre, les deux volumes intitulés *La coutume ouvrière* qu'il fait paraître en 1913.

Leroy explique clairement dans sa préface la méthode qu'il a employée pour préparer son ouvrage. Cette somme de plus de neuf cents pages est en fait élaborée en près de dix ans et il précise sa position vis-à-vis de son objet :

*Dans ce livre, préparé, composé et écrit avec cette volonté de sincérité, les faits, les paroles des militants syndicalistes, les articles des statuts syndicaux, les décisions des congrès tiennent la plus grande place. L'action des syndicats touche cependant à des intérêts trop vivement combattus et défendus pour que l'impartialité que nous avons recherchée ait été absolument objective ; et l'on découvrira peut-être assez vite nos sympathies avouées*⁴⁴.

L'ouvrage est en effet traversé à la fois par une forte empathie pour les ouvriers et par la volonté de faire connaître leurs mobilisations. Leroy affirme toute la difficulté de cette démarche et son originalité dans le champ scientifique ; il écrit ainsi : « Il faut donc oublier nos habitudes de lettrés et d'hommes trop policés, si nous voulons comprendre la beauté et la moralité sauvages et brutales, neuves, des efforts syndicalistes⁴⁵. »

42. Maxime Leroy, « La propriété individuelle et le Code civil », *le Mouvement socialiste*, juin 1902, p. 1091, cité par Vincent Viet, *Les voltigeurs de la République. L'inspection du travail en France jusqu'en 1914*, Paris, CNRS Éd., 1994, p. 184.

43. M. Leroy, *Syndicats...*, *op. cit.*, p. XI.

44. M. Leroy, *La coutume ouvrière...*, *op. cit.*, p. 8. Il précise p. 8 à 10 ses sources et sa bibliographie ; il indique qu'il a échangé une correspondance avec différents leaders de la CGT.

45. *Ibid.*, p. 15.

L'objet global qu'il se donne en continuité des travaux amorcés dans son doctorat, a pour objet le « droit prolétarien ». Il ouvre ainsi son introduction :

*Au droit on donne communément pour sources et pour éléments les lois et décrets, la jurisprudence et la coutume judiciaire. Nous proposons de compléter cette liste par certaines pratiques sociales, notamment les statuts des organisations ouvrières, l'ensemble des règles écrites ou verbales qui réglementent la vie, la sociabilité prolétariennes*⁴⁶.

Il retrouve ainsi une vision d'un droit inscrit dans le social qui ne peut en être dissocié au nom de principes généraux. Il affirme : « On ne voit pas le droit, ensemble de coutumes, se superposer à la société, à l'organisation de la société : il est la société elle-même. Il n'y a pas le droit d'une part et puis la société⁴⁷. »

On ne peut pas résumer ici l'ensemble de l'ouvrage qui se présente à la fois comme une histoire (voire souvent une anthropologie) très détaillée des mouvements ouvriers⁴⁸ et une réflexion plus théorique concernant le syndicalisme et l'organisation politique de son temps (en particulier sur la question cruciale que Leroy décline durant tout l'entre-deux-guerres du Fédéralisme professionnel⁴⁹ et de la représentation des intérêts). On peut juste insister sur sa vision du prolétariat comme un corps unitaire. Cette doctrine explique son opposition aux projets portés par certains réformateurs de mise en place d'une représentation proportionnelle : « Le prolétariat a fait du métier une unité analogue à l'unité individu ou à l'unité État : voilà le sens profond de son hostilité contre la représentation proportionnelle⁵⁰. » Il insiste également sur cette dimension vis-à-vis de la grève : « Le gréviste n'est pas un individu. Il n'y a pas un gréviste mais des grévistes. [...] En temps de grève, il n'y a plus qu'une collectivité ». Il pousse même le raisonnement contre le vote secret

46. *Ibid.*, p. 25.

47. *Ibid.*, p. 28.

48. La présentation du congrès d'Amiens de 1906 se trouve p. 348-361 ; il ne s'y accorde aucun rôle et ne précise pas qu'il y était présent.

49. *Ibid.*, Liv. VIII, p. 835-882.

50. *Ibid.*, p. 489. Cette citation est commentée dans Pierre Rosanvallon, *Le peuple introuvable. Histoire de la représentation démocratique en France*, Paris, Gallimard, 1998, p. 234.

voyant une limite à l'expression du collectif : « Le vote secret détruit l'ensemble de la masse. Le votant se sent isolé, seul en face de son bulletin de vote. C'est donc à l'anéantissement de la volonté de la masse et au découragement des votants qu'on a voulu arriver⁵¹. »

L'activité de Maxime Leroy pendant la Première Guerre mondiale reste mal connue, par contre il tient à jour des cahiers manuscrits dans lesquels il note des avis très critiques sur les intellectuels au pouvoir : il reproche à Albert Thomas d'être « entouré de normaliens, innocentes âmes au milieu des pires audaces industrielles, [...] mal au courant du trafic d'influence qui se noue autour de lui » et porte un jugement sévère sur Léon Blum qui « a voulu jouer à César en dictant en même temps un rapport aux T.P. [Travaux publics], des conclusions au Conseil d'État et un article au *Matin*. Il sort diminué de l'aventure, même au point de vue intellectuel⁵². » À la fin du conflit mondial, Clemenceau fait appel à ses compétences pour arbitrer les conflits juridiques nés des grèves, mais ce fait est rapporté très ultérieurement et sans plus de précisions⁵³.

Le rôle d'un gouvernement syndical

Dans l'ouvrage *Pour gouverner*, Leroy tire les conséquences politiques de ses analyses de *La coutume ouvrière* et ses paroles résonnent en formules chocs : « Ce n'est plus une philosophie du pouvoir qui doit dominer nos institutions et notre action privée : c'est une philosophie du travail ou, si l'on préfère un mot plus vaste, une philosophie de la production. [...] Servir est régalien, produire démocratique ». Il déclare « close l'ère politique selon Montesquieu » et

51. M. Leroy, *La coutume ouvrière...*, *op. cit.*, p. 664-665 et 673. Cette citation est commentée dans P. Rosanvallon, *Le modèle politique...*, *op. cit.*, p. 294 et 300.

52. Extraits des Cahiers noirs de Maxime Leroy, inédits, déposés à l'Institut d'Histoire sociale, cités par Christophe Prochasson, *Les intellectuels, le socialisme et la guerre 1900-1938*, Paris, Éd. du Seuil, 1993, p. 298 et 309. Les quatre cahiers noirs sont datés du 18 juin 1916 au 27 août 1917 : cf. L. Murard, P. Zylberman, « Maxime Leroy... », art. cit., p. 39. Cet article propose d'autres extraits concernant Léon Blum. Cf. également la mise au point de Claude Harmel, « Portrait de Léon Blum (1916) », in J.-C. Drouin, *Un homme de lettre...*, *op. cit.*, p. 93-98.

53. Bonnefous précise dans son éloge : « Cette compétence, exceptionnelle à l'époque, en matière syndicale, en même temps que son humanisme et son apolitisme incontestable, désignèrent Maxime Leroy à l'attention du Gouvernement Clemenceau par lequel il fut chargé d'arbitrer les conflits juridiques avec les grévistes, à la fin de la Première Guerre mondiale » (E. Bonnefous, *Notice sur la vie...*, *op. cit.*, p. 7).

explique par rapport aux rôles nouveaux des syndicats que « l'invention constitutionnelle de notre temps, c'est d'abord l'action publique et ostensible de ces corps jusqu'alors occultes⁵⁴ ». Il s'inscrit dès cette date, et avant la publication de travaux ultérieurs, dans la continuité de Saint-Simon puisque la préface du livre commence ainsi :

Nous voici aux premières lueurs de l'ère annoncée par Henri de Saint-Simon, il y a cent ans : l'ère des industriels et des savants. Le citoyen, resté sujet en tant que membre d'un parti, revendique une qualité nouvelle : celle de producteur. Producteur : mot saint-simonien par excellence ; expression courante dans les kartells et dans les syndicats. Toute la doctrine du syndicalisme ouvrier doit être définie : une philosophie de la production⁵⁵.

Dans ce livre, comme dans ses travaux précédents sur la loi, la nature de l'attaque de Leroy porte contre la tradition politique française à laquelle il oppose une autre réflexion sur les modalités de gouvernement : « Nos équipes politiques ont jusqu'ici gouverné et administré plus ou moins brutalement, en monarchistes, en jacobins ou en bonapartistes, trois synonymes⁵⁶ ». Mais il réaffirme aussitôt la nature de sa démarche intellectuelle, non pas proposer une nouvelle théorie mais faire œuvre de pragmatisme : « Il s'agit non plus de spéculer sur la Constitution dans la grande manière d'un Montesquieu ou d'un Benjamin Constant, mais d'observer patiemment et de relier les uns aux autres le plus grand nombre possible de faits politiques et économiques pour en tirer quelques directions administratives⁵⁷. » Dans cette logique, il décrit minutieusement l'ensemble des mesures prises pendant le conflit mondial autour de ce qu'il nomme « l'avènement administratif des producteurs⁵⁸ » et qui concerne en fait toutes les commissions, comités, offices dans

54. Maxime Leroy, *Pour gouverner*, Paris, Grasset, 1918, p. 50-51, 53 et 333. Ces citations sont commentées dans Pierre Rosanvallon, *La démocratie inachevée. Histoire de la souveraineté du peuple en France*, Paris, Gallimard, 2000, p. 353. Il faut d'ailleurs noter que l'une de ces formules chocs est déjà présente en mai 1909 sous la plume de Leroy quand il écrit : « On peut dire que l'ère politique selon Montesquieu et Rousseau est virtuellement close » (M. Leroy, *Syndicats...*, *op. cit.*, p. XI).

55. M. Leroy, *Pour gouverner*, *op. cit.*, p. 11.

56. *Ibid.*, p. 15.

57. *Ibid.*, p. 17.

58. *Ibid.*, chap. 8, p. 129-149, et chap. 10, « L'administration expérimentale », p. 163-180.

lesquels les représentants de syndicats et d'associations ont été associés aux prises de décision.

Dans la lignée de la sortie du conflit mondial, Leroy revient sur ces mêmes thèmes dans le cadre de la préface qu'il donne à l'ouvrage écrit par Roger Francq, un ingénieur syndicaliste, secrétaire général de l'Ustica, union de techniciens créée dans la mouvance de la CGT⁵⁹. Là encore, il s'illustre par son goût pour la formule. Il commence son texte ainsi : « Quatre-vingt-neuf et quarante-huit sont les deux moments de notre histoire qui ressemblent le plus aux douloureux et incertains lendemains de guerre que la France subit depuis le 11 novembre 1918 : même inquiétude morale, même aspiration de réforme, même désordre gouvernemental⁶⁰. » Il exprime clairement son accord avec le projet cégétiste et lui donne une coloration théorique en poursuivant un parallèle avec la Révolution française :

Un rôle nouveau est dévolu à nos soins : organiser la collectivité non plus contre le roi mais entre nous, en tant que consommateur et producteur directement, sans personnes interposées, sur plan d'égalité et de liberté progressives. [...] Ce ne sont plus les mots de cens, de nation, de citoyen qui viennent sous la plume des héritiers de Sieyès ou de Mounier, mais ceux de charbon, de chemin de fer, de change. [...] Travaillons avec [Roger Francq] à l'établissement de la République des producteurs : après s'être guérie des individus, la France – et tous les autres pays avec elle – se sauvera par ses groupements professionnels⁶¹.

L'originalité de Maxime Leroy est qu'il porte ce discours aussi bien auprès des syndicats (CGT, Ustica) que dans des cercles intellectuels de nature très différente. Ainsi, avec cette même radicalité et en insistant sur la rupture de la guerre, il affirme dans un article de 1919 de la *Revue de métaphysique et de morale* : « Hier, c'est par le pouvoir que l'on veut régler l'ordre ; aujourd'hui, par la production ; hier, gouvernement de juristes ; aujourd'hui de techniciens ; hier, coordination sociale par un homme ou des partis ; demain par des groupes professionnels. Dans tout l'univers, sur les ruines de la

59. Maxime Leroy, « Préface », in Roger Francq, *Le travail au pouvoir. Essai d'organisation technique de l'État démocratique*, Paris, Éd. de la Sirène, 1920, p. 7-25.

60. *Ibid.*, p. 7.

61. *Ibid.*, p. 17-18 et 24-25.

guerre, les peuples essaient de créer la République du travail ⁶² ». Il prend ainsi vivement position dans l'ensemble des débats sur la réforme administrative qui agitent le monde intellectuel à la fin des années 1910 et au début des années 1920 ⁶³.

De ses préfaces et articles, Maxime Leroy tire comme souvent un livre, publié en 1921 dans la collection « Bibliothèque d'information sociale » que dirige Célestin Bouglé à la Librairie Garnier. Les premiers mots de l'introduction de ses *Techniques nouvelles du syndicalisme* résument une nouvelle fois toute son ambition : « Nous devons hâter, en même temps que la création d'une libre école de publicistes expérimentaux, la progressive institution du gouvernement expérimental que les faits semblent requérir ⁶⁴. » Placé sous cette double volonté scientifique et politique, l'ouvrage reprend l'une des comparaisons qu'il préfère entre la situation du monde ouvrier au début du XX^e siècle et celle de la bourgeoisie en 1789 : « Il est aussi important, aujourd'hui, de suivre les mouvements de la pensée et de l'action syndicalistes, que naguère ceux du Tiers État ; et, chaque jour, cette importance croît avec celle de la production industrielle ⁶⁵. » Il mène le parallèle assez loin et se présente indirectement comme l'égal des grands penseurs :

Descartes avait l'orgueil de sa raison, Sieyès celui de sa liberté ; le producteur a l'orgueil de son travail. Nous devons parler aujourd'hui du producteur comme hier nous parlions du citoyen. Comment un homme élevé au milieu des préoccupations professionnelles et techniques qui ont suscité un Taylor ne serait-il pas profondément différent d'un homme élevé au milieu des luttes de partis, à l'école du Contrat social ou de l'Esprit des lois ? Il y a des catéchismes du citoyen. Renouvier en a rédigé un au temps de sa jeunesse pour 48 : c'est le plus célèbre, c'est aussi le plus beau. Est-ce que nous n'aurons pas quelque jour prochain un autre manuel à l'usage de nos jeunes producteurs ⁶⁶ ?

Il précise en effet que le débat ne doit pas être d'abord sur les

62. Maxime Leroy, « Citoyen ou producteur ? », *Revue de métaphysique et de morale*, XXVI, 1919, p. 669-684, p. 684 pour la citation.

63. Maxime Leroy, *Vers une République heureuse*, Paris, Éd. du Progrès civique, 1922.

64. Maxime Leroy, *Les techniques nouvelles du syndicalisme*, Paris, Libr. Garnier frères, 1921, p. I.

65. *Ibid.*, p. IX.

66. *Ibid.*, p. 35.

formes politiques du pays, mais sur la prise en compte du rôle nouveau des syndicats :

Tout le pouvoir n'est plus dans le gouvernement : il est aussi dans les groupements professionnels qui, ne se contentant pas de défendre des intérêts de salaire ou de temps de travail, ont l'ambition de régler les intérêts spirituels et matériels, la discipline corporative et civique, les droits collectifs du métier qu'ils représentent, de déterminer en somme sa place dans la société, par-delà les intérêts individuels de leurs membres. Le groupe est juge, administrateur, législateur. [...] Ce n'est pas la présidence de la République qu'il faut améliorer, mais nos rouages de la production et de la circulation ⁶⁷.

Son discours n'est pas seulement théorique car il détaille l'expérience du Conseil économique du travail (CET) mis en place par la CGT en 1920 ⁶⁸. De la date d'inauguration de ce Conseil, Leroy écrit ceci :

Le 8 janvier 1920 est une grande date dans l'évolution des classes ouvrières : elle fixe, historiquement, le jour de l'inauguration de l'institution la plus directement opposée aux pratiques du vieux blanquisme, héroïque et brutal, aux techniques dictatoriales de révolution, aux survivances anarchistes dans le monde démocratique issu de 1789 ⁶⁹.

Leroy consacre de nombreuses pages aux projets du CET et surtout aux « nationalisations industrialisées » ⁷⁰. La question n'est ici de rappeler le caractère finalement très limité de l'activité du CET, mais bien de souligner l'importance de ce type d'institutions dans le raisonnement de Leroy qui peut ainsi écrire : « Le CET est une invention qui, dans le proche avenir, apparaîtra aussi originale

67. *Ibid.*, p. 12-13 et 131. Cf. le commentaire sur l'ensemble du livre du sociologue durkheimien Georges Davy, « Le problème de l'industrialisation de l'État », *Revue de métaphysique et de morale*, 4, 1924, p. 599-641.

68. Cf. sur ce point : Jean-François Biard, *Le socialisme devant ses choix. La naissance de l'idée de plan*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1985, et Alain Chatriot, *La démocratie sociale à la française. L'expérience du Conseil national économique 1924-1940*, Paris, La Découverte, 2002.

69. M. Leroy, *Les techniques nouvelles...*, *op. cit.*, p. 107.

70. *Ibid.*, chap. 11, p. 127-165. Cf. Pierre Rosanvallon, « L'idée de nationalisation dans la culture politique française », *le Débat*, 17 décembre 1984, p. 5-14.

que celle des Parlements ⁷¹. » Le plus intéressant du livre est cependant sans doute la conclusion où il se livre à une critique assez fine de Tocqueville en lui reprochant d'une formule lapidaire de ne pas avoir compris l'évolution de la société : « L'ère du travail : Tocqueville n'a pas perçu le bruit des ateliers en mal d'une immense réforme politique. Trop politicien, Tocqueville ⁷². »

Une vision syndicale du politique

Dans les années de l'après Première Guerre mondiale, Leroy participe d'un mouvement intellectuel plus vaste qui se manifeste dans le regain d'intérêt pour les deux grandes figures non marxistes du XIX^e siècle : Saint-Simon et Proudhon. Même si les œuvres de ces deux penseurs peuvent sembler très dissemblables, il faut comprendre la volonté chez de nombreux intellectuels de gauche de marier leur pensée et d'en affirmer l'actualité. Pierre Rosanvallon a justement caractérisé Leroy comme le symbole de cette rencontre ⁷³. Leroy lui-même, dans ses courts souvenirs édités de manière posthume, écrit : « Étais-je prédisposé à comprendre Proudhon et Saint-Simon ? Ou m'ont-ils créé ? C'est cela que je voudrais bien savoir et que je ne sais pas. En tout cas, ils sont bien entrés en moi ⁷⁴. »

Leroy travaille dans l'équipe réunie par le sociologue Célestin Bouglé à l'École normale supérieure autour de son Centre de documentation sociale pour éditer les œuvres complètes de Proudhon ⁷⁵. Parmi le groupe des Amis de Proudhon dirigé par Bouglé et Henri Moysset et comportant Roger Picard, Aimé Berthod, Michel Augé-Laribé, Armand Cu villier, Daniel Halévy, Édouard Dolléans, Georges Duv eau, Maurice Harmel, William Oualid, Gaëtan Pirou, Jules-L. Puech et Théodore Ruys sen, Leroy s'occupe du troisième tome consacré à *De la capacité politique des classes ouvrières* ⁷⁶. Mais il

71. M. Leroy, *Les techniques nouvelles...*, *op. cit.*, p. 207.

72. *Ibid.*, p. 202.

73. « Un homme a symbolisé dans les années 1920 une telle superposition des thèmes saint-simoniens à l'héritage proudhonien : Maxime Leroy » (P. Rosanvallon, *Le modèle politique...*, *op. cit.*, p. 409).

74. M. Leroy, « Itinéraire... », *art. cit.*, p. 281.

75. Joshua M. Humphreys, « From sociology to social action », in *Servants of Social Progress : Democracy, Capitalism and Social Reform in France, 1914-1940*, Ph.D., New York University, Ann Arbor, UMI, 2005, p. 176-200.

76. Pierre-Joseph Proudhon, *Œuvres complètes*, III, *De la capacité politique des classes ouvrières*, éd. établie et annotée par Maxime Leroy, Paris, M. Rivière, 1924.

écrit finalement peu sur Proudhon en tant que tel⁷⁷. Il consacre par contre plusieurs livres à Saint-Simon. Christophe Prochasson qui a ouvert récemment le dossier des réceptions successives de l'œuvre du comte de Saint-Simon fait de Leroy « sans doute l'un des plus perspicaces biographes » qui éprouve « une sympathie explicite pour Saint-Simon »⁷⁸. Ce qui est intéressant de noter c'est la volonté d'exactitude historique de l'approche de Leroy⁷⁹, et Prochasson résume bien que son « admiration envers Saint-Simon n'a d'égale que la méfiance qu'il porte aux disciples⁸⁰ ».

Dans le prolongement de son travail théorique, Leroy suit attentivement les évolutions institutionnelles. En accord avec ses convictions, la mise en place d'un conseil économique à partir de 1924 le concerne directement⁸¹. Dès le début de l'année 1925, il conteste bien sûr la composition du Conseil, la jugeant partielle : « Évidemment, le Conseil, composé d'intéressés désignés ainsi, ne sera qu'une image tronquée de la réalité économique, technique et professionnelle. Elle n'en sera pas moins vraie, quoique tronquée ; vraie pratiquement, vraie dans la mesure du possible », mais la considérant comme un premier acquis : « La constitution du Conseil économique est le premier grand effort de la France pour réaliser un État économique⁸². » Il regrette cependant sa trop faible reconnaissance et écrit ainsi en mai 1927 : « Le Conseil économique travaille dans le silence ; c'est un bien ; ce n'est cependant pas un bien autant qu'on pourrait croire. [...] Inconnu, mal connu, le Conseil économique n'est pas en liaison avec [l'opinion publique] [...] Il est un corps plus académique que social⁸³. »

77. Maxime Leroy, « Stirner contre Proudhon », *le Contrat social*, 1957, p. 282-286 (publié d'abord dans *la Renaissance latine* en 1905) ; « Le retour à Saint-Simon et à Proudhon », *le Progrès civique*, 14 août 1920.

78. Christophe Prochasson, *Saint-Simon ou l'anti-Marx*, Paris, Perrin, 2005, p. 24 et 38.

79. Maxime Leroy, *Le socialisme des producteurs. Henri de Saint-Simon*, Paris, M. Rivière, 1924 ; *La vie véritable du Comte Henri de Saint-Simon (1760-1825)*, Paris, Grasset, 1925, et *Les spéculations foncières de Saint-Simon et ses querelles d'affaires avec son associé le comte de Redern*, Paris, M. Rivière, 1925.

80. C. Prochasson, *Saint-Simon, op. cit.*, p. 130.

81. A. Chatriot, *La démocratie sociale...*, *op. cit.*

82. Maxime Leroy, « Le Conseil National Économique en France », *les Annales de l'économie collective*, 187-189, janvier-mars 1925, p. 4-10, p. 8 et 10 pour les citations.

83. Maxime Leroy, « Les travaux du CNE », *le Progrès civique*, 403, 7 mai 1927, p. 673-674.

Alors que Leroy reste surtout intéressé par les questions ouvrières et syndicales à l'échelle nationale, il réfléchit et publie également sur la question de la Société des nations et des relations internationales et ce à plusieurs reprises. Le premier ouvrage est en fait un commentaire contemporain et enthousiaste des déclarations wilsoniennes en 1917⁸⁴. Il revient sur ce thème en 1932 dans un ouvrage de synthèse publié dans une collection intitulée « Le droit international et l'actualité », et qui montre assez bien les limites du projet genevois⁸⁵. Dans l'immédiat après Première Guerre mondiale, Leroy, sans écrire un texte indépendant sur le sujet, suit aussi l'évolution de la situation soviétique. Il préface en 1921 le livre de témoignage d'H.-G. Wells sur la Russie⁸⁶. Son texte est une attaque très vive contre Lénine et il résume ainsi le livre : « Sur le « mur oriental » de l'Europe, Wells a lu les plus terribles menaces d'asiatisme pour la vieille civilisation romaine... il n'annonce pas, hélas ! en Lénine le nouveau Washington que nous souhaitons⁸⁷. » Il conclut sa préface, par ailleurs chaleureuse pour le travail effectué par Wells, sur un véritable programme méthodologique révélateur de ses convictions : « La tâche du publiciste et du politique est d'observer bien plus que de juger la réalité mouvante et extérieurement chaotique. Inventer ? Non. Mais expliquer et coordonner⁸⁸. »

Leroy continue de beaucoup publier durant l'entre-deux-guerres et en particulier pendant les années trente. Il consacre des études aussi bien à des questions urbaines⁸⁹, juridiques⁹⁰, philosophiques⁹¹ ou syndicales.

84. Maxime Leroy, *L'ère Wilson. La Société des nations*, Paris, Giard et Brière, 1917. Il s'agit de la reprise en volume d'articles publiés dans *le Temps* en 1908 et dans *l'Information* en 1917.

85. Maxime Leroy, *La Société des nations. Guerre ou paix ?*, Paris, A. Pedone, 1932. On note en particulier le chapitre consacré à l'Organisation internationale du travail (p. 101-140).

86. Maxime Leroy, « Préface », in H.-G. Wells, *La Russie telle que je viens de la voir*, Paris, Éd. du Progrès civique, 1921, p. I-XXXII. Le choix de cet éditeur semble indiquer que Maxime Leroy a dû encourager la traduction du livre.

87. *Ibid.*, p. XXXI-XXXII.

88. *Ibid.*, p. XXXII.

89. Maxime Leroy, *La ville française. Institutions et libertés locales*, Paris, Libr. des sciences politiques et sociales, M. Rivière, 1927, et « L'évolution des institutions municipales de 1789 à 1926 (conférence prononcée à l'université de Berlin le 4 décembre 1929) », *la Vie urbaine*, 2, 1930, p. 122-123.

90. Maxime Leroy, « L'expérience juridique et la fonction judiciaire », *Esprit*, 31 et 33, 1^{er} avril et 1^{er} juin 1935, p. 54-79 et 390-416.

91. Maxime Leroy, « Quelques suggestions sur la crise actuelle », *l'Homme réel*, 1,

Dans son dernier grand livre de la seconde moitié des années trente, Leroy revient directement sur les évolutions politiques et syndicales en s'intéressant à ce qu'il nomme la « coutume constitutionnelle ». Cette première partie de son ouvrage⁹² est sans doute sa réflexion la plus aboutie en termes strictement institutionnels. Se fondant sur deux conférences faites à l'université de Londres en octobre 1936, il détaille, poursuivant sur ce point les travaux de Joseph-Barthélemy, la question des commissions du Parlement et surtout la manière dont peu à peu les lois constitutionnelles de 1875 ont été vidées de leur substance par la pratique politique. Ces phrases sont là encore très percutantes :

*Le droit, ici, n'est plus dans le texte de la Constitution de 1875, même dans le règlement des Chambres qui est en partie débordé, il est dans la coutume, dans cette coutume envahissante, dans le fait des démarches des députés sur tous les objets dans l'ordre individuel ou dans l'ordre général ; le droit écrit n'est plus qu'une inconsistante formule. C'est cette coutume, en partie écrite, qu'il convient de retenir comme formant désormais le véritable droit constitutionnel de la République française*⁹³.

De ce point de vue, il prend partie dans le débat sur la révision constitutionnelle qui marque les débats politiques de la période sur la réforme de l'État. Sa position consiste à expliquer que « ce que la révision de la constitution aurait pu introduire solennellement dans la République française, la pratique empirique l'a établi peu à peu, sans apparat, le règlement intérieur des Chambres aidant, quelques décrets et lois ayant perfectionné la coutume d'une façon qui, comme elle, est restée modeste⁹⁴ ».

1934, p. 3-12 ; « Remarques sur l'investigation historique », *Archives de philosophie de droit et de sociologie juridique*, 1-2, 1934, p. 80-104 ; « La crise du concept d'avenir et l'art de gouverner », *Archives de philosophie de droit et de sociologie juridique*, 3-4, 1934, p. 116-128, et « Indépendance du mandataire. Respect des traditions et des travers nationaux », in « Points de vue de quelques juristes », *Le problème de la représentation, Esprit*, 78, 1^{er} mars 1939, p. 844-847. Certains de ces textes sont repris dans Maxime Leroy, *Introduction à l'art de gouverner*, Paris, Libr. du Recueil Sirey, 1935.

92. Maxime Leroy, *Les tendances du pouvoir et de la liberté en France au XX^e siècle*, Paris, Libr. du Recueil Sirey, 1937, p. 15-76. L'ouvrage a fait l'objet d'une prépublication : Maxime Leroy, « Les tendances du pouvoir et de la liberté en France au XX^e siècle », *Archives de philosophie de droit et de sociologie juridique*, 3-4, 1936, p. 7-85.

93. M. Leroy, *Les tendances du pouvoir...*, *op. cit.*, p. 50-51.

94. *Ibid.*, p. 69. Il ajoute d'ailleurs à la page suivante qu'étant partisan de la « légis-

Dans la seconde partie de l'ouvrage, il analyse en détail l'évolution du statut du Conseil national économique⁹⁵ et les conséquences des lois sociales du Front populaire. Il emploie pour tous ces phénomènes l'expression d'« État corporatif » que lui reproche vivement Georges Gurvitch dans un compte rendu⁹⁶. Leroy fait en tout cas de la loi du 19 mars 1936 qui refonde le Conseil le symbole de « cette entrée de la profession dans notre droit public » dans lequel il lit « l'événement capital de l'histoire de l'État au XX^e siècle », fait qu'il commente en reprenant son langage des années 1920 : « Par ses innovations sur ce point, le législateur pense avoir clos à jamais l'ère du libéralisme, celui de Benjamin Constant et de Tocqueville, celui de Jean-Baptiste Say et de Bastiat⁹⁷. » Dans sa démonstration sur l'État corporatif, Leroy s'intéresse surtout aux mutations internes au syndicalisme plus qu'aux évolutions politiques. Il réfléchit en particulier sur les débats qui traversent la CGT et il veut montrer que celle-ci n'a pas subi l'influence de Georges Sorel⁹⁸. Le livre s'achève cependant sur des doutes quant à l'évolution de ce nouvel « État corporatif » qu'il décrit ; il pose en fait nettement le débat du syndicalisme obligatoire qui est au cœur d'une partie des projets de René Belin, ministre du Travail du maréchal Pétain à l'été 1940.

Au cours des années trente, Leroy est finalement très proche de certains jeunes juristes comme Georges Gurvitch. Dans une préface qu'il donne à l'une des thèses de Gurvitch, il dresse un portrait du jeune sociologue du droit qui se veut sans doute aussi pour une part un autoportrait :

Pour saisir dans son ampleur une telle évolution [du droit social], une formation purement juridique serait insuffisante, car une expression juridique est un reflet ou un aboutissement très mou-

lation expérimentale », il se félicite de cet état de fait qu'il compare aux grandes constitutions allemandes et autrichiennes de l'après-conflit mondial qui n'ont en fait jamais été réellement mises en pratique.

95. A. Chatriot, *La démocratie sociale...*, *op. cit.*

96. « L'État corporatif est un terme très ambigu qui implique une multiplicité de sens. Il n'est pas certain que le recours à ce terme ait été heureux. En ce sens, la remarquable description de l'éminent professeur de l'École des Sciences politiques aurait gagné encore s'il l'avait évité, ou analysé dans ses différentes espèces » (Georges Gurvitch, « Maxime Leroy, *Les tendances du pouvoir et de la liberté en France au XX^e siècle* », *Archives de philosophie de droit et de sociologie juridique*, 1-2, 1938, p. 282).

97. M. Leroy, *Les tendances du pouvoir...*, *op. cit.*, p. 4.

98. *Ibid.*, p. 88-92.

*vementé et très ample de phénomènes sociaux et de démonstrations idéologiques. C'est parce qu'il est sociologue et juriste, historien et philosophe, que M. Georges Gurvitch a réussi [...] à déterminer, pour le temps présent, l'état de cette immense évolution, dans le domaine du droit entendu en son expression la plus générale*⁹⁹.

En réfléchissant sur les institutions sous l'angle du rôle nouveau du syndicat dans les équilibres politiques, les travaux de Leroy ont intéressé de nombreux juristes y compris étrangers¹⁰⁰.

Que penser donc de l'œuvre de ce savant atypique, laissé longtemps en marge de l'université mais finalement célébré dans sa vieillesse par les institutions les plus traditionnelles (son anticommunisme n'y est sans doute pas pour rien après la Seconde Guerre mondiale). Indéniablement, les avis scientifiques de ses contemporains étaient tranchés à son propos. Étant candidat au Collège de France pour la succession de François Simiand – sur une chaire financée par le Conseil municipal de Paris – au milieu des années trente, Lucien Febvre qui y est professeur écrit à son propos à Marc Bloch, qui souhaite également entrer au Collège : « Maxime Leroy, pauvre bonhomme effacé et sans consistance¹⁰¹. » Mais dans le même temps, Marcel Mauss, tout au regret qu'Halbwachs ne se présente pas, accepte d'être son rapporteur et écrit ainsi à Bloch pour expliquer son soutien :

*Il n'est pas le statisticien, le quantitativiste qui pourrait donner cette sensation de la pure réalité statistique, mais il a été un puissant observateur et théoricien des problèmes juridiques et moraux de l'organisation du travail. Nous avons un candidat honorable pour traiter de l'historiographie et de l'état actuel des travailleurs en France ; et je me crois tenu de défendre au Collège le programme grâce auquel la chaire a été maintenue au Conseil municipal*¹⁰².

En compétition avec Bernard Lavergne, autre juriste et écono-

99. Maxime Leroy, « Préface », in Georges Gurvitch, *Le temps présent et l'idée de droit social*, Paris, Vrin, 1932, p. I-XVI, p. IV.

100. On a ainsi pu analyser son œuvre dans le cadre d'une comparaison avec celle de Carl Schmitt : Roman Schnur, « Über Maxime Leroy », *Archiv für Rechts und Sozialphilosophie*, 1955, p. 511-527.

101. Lettre du 31 octobre 1935, in Marc Bloch, Lucien Febvre, *Correspondance*, II, *De Strasbourg à Paris 1934-1937*, Bertrand Müller (ed.), Paris, Fayard, 2003, p. 321.

102. Lettre du 22 janvier 1936, *ibid.*, p. 485.

miste atypique, Leroy est finalement battu au troisième tour de scrutin par Émile Coornaert, soutenu très fortement par le camp catholique des professeurs du Collège (opposé au groupe « tala », Febvre s'est malgré tout rallié à la candidature Leroy).

Indéniablement et malgré la prise de succession d'Élie Halévy à l'École libre des sciences politiques¹⁰³, Leroy est resté marginal face aussi bien à la Faculté de droit qu'à la Faculté de lettres. Son influence a été malgré tout non négligeable et il a été souvent revendiqué comme source d'inspiration par une génération de juristes qui se reconnaissaient pour partie dans ses projets tel Georges Gurvitch¹⁰⁴ ou Édouard Dolléans qui dans l'avant-propos à son *Histoire du mouvement ouvrier* explique ainsi : « Il serait injuste de ne pas rappeler deux penseurs qui ont proposé des méthodes nouvelles permettant de cerner de plus près la réalité : Maxime Leroy (*La coutume ouvrière*, 1913) et Emmanuel Lévy (*Les fondements du droit*, 1896 à 1933, et sa préface à la thèse de Laurent, Lyon, 1913). Ils ont pressenti les transformations profondes qui échappaient à la cécité de leurs contemporains¹⁰⁵. » Et effectivement, ce n'est sans doute aujourd'hui pas tant pour ses œuvres d'historien des idées¹⁰⁶ que les livres de Leroy peuvent nous intéresser, mais bien plutôt pour ses livres d'analyses sociologiques et politiques sur le monde syndical et politique en mutation au début du XX^e siècle. Son œuvre constitue un mélange curieux bien défini ainsi par les bons connaisseurs de son travail que sont Lion Murard et Patrick Zylberman : « Ses livres s'entassent comme autant de pierres d'attente d'une société gouvernée, sans gouvernement¹⁰⁷. »

103. Il s'intègre par contre assez bien à la forme d'enseignement spécifique de cette école et organise de 1938 à 1949 un séminaire qui réunit ses « fidèles auditeurs » et au cours duquel il invite aussi bien Hyacinthe Dubreuil, Daniel-Rops que Paul Valéry. Cf. Pierre Rain, « Maxime Leroy, professeur à l'École des Sciences politiques », in Ouvr. coll., *Maxime Leroy. In memoriam, op. cit.*, p. 21-23.

104. Au début des années trente, quand Gurvitch lance la revue *Archives de philosophie de droit et de sociologie juridique*, dont il est secrétaire général, Leroy est le seul à ne voir son nom suivi d'aucun titre d'universitaire parmi les « principaux collaborateurs français et étrangers » dont la liste est publiée et où ne figurent pas moins de cinquante personnes.

105. « Avant-propos de 1939 », in Édouard Dolléans, *Histoire du mouvement ouvrier*, II, 1871-1936, Paris, Armand Colin, 2^e éd., 1946.

106. Leroy a publié une grande synthèse à partir de ses cours à l'École libre : *Histoire des idées sociales en France*, I, *De Montesquieu à Robespierre*, II, *De Babeuf à Tocqueville*, III, *D'Auguste Comte à P.-J. Proudhon*, Paris, Gallimard, 1946-1954.

107. L. Murard, P. Zylberman, « Maxime Leroy... », art. cit., p. 43.